

Voici ce projet, tel que donné par le Directeur de l'Intérieur de la Confédération Suisse :

" 1o. L'Etat doit sévir rigoureusement contre la promulgation et l'enseignement du dogme de l'infailibilité par une loi pénale analogue aux peines contre les crimes de haute trahison.

" 2o. L'Eglise ne devra en aucune manière entrer dans la vie publique des citoyens. Ce principe renferme :

(a) La tenue des Registres de l'état civil par des laïques.
(b) Introduction du mariage civil obligatoire.
(c) Les cimetières doivent être déclarés propriétés communales et l'inhumation affaire de la Commune et non de l'Eglise.

(d) Interdiction de toutes censures ecclésiastiques, soit contre les prêtres, soit contre les laïques.

(e) Le droit Canonique devra être soumis à une codification et à la sanction de l'Etat.

(f) Abolition de toute juridiction ecclésiastique.

3o. Que l'Etat s'empare du domaine de l'enseignement.

4o. L'Etat devra exiger des candidats à la prêtrise une instruction plus solide en théologie et en philosophie et le certificat de maturité. Cette instruction leur serait donnée dans des Universités Suisses. Il faudrait dès lors une faculté de théologie catholique à l'Université de Berne.

" 5o. Compression de la puissance cléricale par l'Etat.

" (a) Par l'appui et la protection donnés aux prêtres libéraux fidèles à leurs conventions et exposés aux persécutions de la Curie épiscopale.

" (b) Par la suppression immédiate de la Nonciature.

" (c) Par l'abolition du célibat immoral et contre nature des prêtres catholiques et protection à ceux d'entre eux qui réclameront leur droit matrimonial.

" (d) Aggravation de l'expulsion des Jésuites et extension de l'interdit aux écoles des couvents.

" (e) Election périodique des curés par le peuple. Abolition de la nomination par les évêques.

" (f) Défense de faire de la politique en chaire.

" (g) Réduction ou abolition des dispenses ecclésiastiques.

" (h) Interdiction des quêtes pour le Denier de St. Pierre.

" (i) Restriction du droit d'accepter les legs, ou donations en faveur des congrégations, couvents, etc.

C'est ainsi que l'on entend en Suisse la fameuse devise : *l'Eglise libre dans l'Etat libre.*

De son côté, le clergé de l'un des Cantons de la Suisse, celui de Soleure, s'est assemblée pour délibérer sur les prétentions du pouvoir séculier. L'Assemblée comptait cinquante-sept prêtres présents et dix absents avaient envoyés leur procuration.

Ils redigèrent une protestation unanime à l'adresse du gouvernement Suisse. Voici la conclusion de ce document :

" La devise de notre vénérable Evêque est aussi la nôtre : *Plutôt la mort que le déshonneur !*

" Nous déclarons respectueusement et résolument :

" 1o. Que nous ne reconnaissons de Mgr. Eugène comme évêque légitime de Bâle ;

" 2o. Que dans nos affaires ecclésiastiques nous ne reconnaissons que la voix de notre Pasteur légitime ;

" 3o. Que dès lors, comme le droit de l'Eglise l'exige, et que la Constitution de l'Etat nous y autorise, nous ne rompons pas nos rapports officiels avec notre vénérable évêque Mgr. Eugène, et que nous continuons comme par le passé à annoncer et publier au peuple toutes les communications ecclésiastiques du chef légitime du diocèse.

" Le clergé du canton de Soleure désirerait ardemment la paix entre l'Eglise et l'Etat et obéir en tout à l'autorité séculière. Mais, aussi longtemps que l'état de choses occasionné par l'Edit du gouvernement et les décisions de la conférence diocésaine continuent à subsister, nous ne pouvons faire autre chose que d'agir conformément à la déclaration contenue dans la présente protestation."

Honneur au courageux clergé Soleurois !

Ainsi que nous l'avions promis dans notre dernier numéro, nous insérons pour l'information de nos lecteurs l'analyse d'un bill relatif aux élections parlementaires présenté aux Chambres Fédérales, dans la séance du 21 mars.

Les personnes suivantes auront droit de voter aux élections dans les comtés : 1o. Tout propriétaire d'une terre valant \$200 ; 2o. Tout locataire ayant un bail d'au moins 5 ans payant un loyer annuel d'au moins \$20 et ayant été en possession de son bail au moins un an avant l'élection ; 3o. Tout occupant d'une terre en vertu d'un permis d'occupation ou d'une promesse de vente de la Couronne, pourvu qu'il l'ait occupée un an avant l'élection ; 4o. Tout résident dans un district électoral et jouissant d'un revenu annuel d'au moins \$400.

Les personnes suivantes auront droit de voter dans les cités : 1o. Tout propriétaire d'immeubles de la valeur réelle de \$400, s'il en a de fait la possession ou s'il en perçoit les revenus comme propriétaire ; 2o. Tout locataire qui paie un loyer annuel de \$30 ou plus, pourvu qu'il ait été en possession de son loyer pendant une année avant l'élection et qu'il ait réellement payé une année de loyer au taux de \$30 par année ; 3o. Tout occupant d'immeubles de la valeur réelle de \$400, en vertu d'un permis d'occupation ou d'une promesse de vente de la Couronne, pourvu qu'il les ait occupés depuis un an avant le jour de l'élection ; 4o. Tout résident dans le district électoral, qui y est domicilié depuis un an immédiatement avant le jour de l'élection et qui y possède depuis cette époque un revenu annuel d'au moins \$400.

Les personnes suivantes auront droit de voter dans les villes : 1o. Tout propriétaire d'immeubles dans le district électoral, de la valeur de \$300 ; 2o. Tout locataire à l'année qui paie un loyer annuel de \$20 ; 3o. Tout occupant d'immeubles de la valeur de \$300, en vertu d'un permis d'occupation ou d'une promesse de vente de la Couronne ; 4o. Toute personne domiciliée depuis un an dans le district électoral et jouissant depuis cette époque d'un revenu annuel de \$400.

Les listes électorales seront préparées par un officier appelé avocat reviseur. Il déposera ces listes dans un bureau où les électeurs pourront les examiner, réclamer et faire les objections qu'ils voudront. L'avocat reviseur fixera plusieurs jours où les électeurs pourront faire valoir leurs réclamations.

Une fois les listes revisées tout électeur pourra en obtenir une copie, et l'avocat reviseur en transmettra une au greffier de la couronne en Chancellerie.

Les personnes dont les noms se trouvent sur les listes revisées auront seules le droit de voter.

Toute personne qui se croira lésée par la décision de l'avocat reviseur pourra en appeler à une Cour Supérieure.

La nomination se fera le même jour dans tous les comtés. La votation aura lieu en un seul et même jour pour tous les districts électoraux.

Le jour de la nomination, l'officier-rapporteur demandera aux électeurs de choisir leurs candidats et s'il n'y en a qu'un, il ne le proclamera élu qu'une heure après la nomi-